

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 11 mars 2002**  
**relative à la Mission de police de l'Union européenne**

(2002/210/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 février 2002, le Conseil a annoncé que l'Union européenne était prête à assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la relève du groupe international de police des Nations unies (GIP) en Bosnie-et-Herzégovine.
  - (2) Conformément aux objectifs généraux définis à l'annexe 11 de l'accord de Dayton/Paris, il y a lieu que la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) mette en place des dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-et-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales, et, ce faisant, améliorer le niveau de la police en Bosnie-et-Herzégovine. La MPUE, dotée des pouvoirs nécessaires pour mener des actions de suivi, d'encadrement et d'inspection, devrait atteindre ses objectifs à la fin de 2005.
  - (3) Dans ses conclusions du 18 février 2002, le Conseil a également décidé que, pour assurer efficacement la relève du GPI des Nations unies, l'Union devrait envisager une approche large, à savoir des activités portant sur l'ensemble des aspects de l'État de droit, y compris des programmes de développement institutionnel et des activités de police, qui devraient se compléter et se renforcer mutuellement. Il importe que la Mission de police de l'Union européenne, soutenue par les programmes de développement institutionnel de la Communauté européenne au titre du règlement CARDS, contribue à la mise en œuvre de l'ensemble du processus de paix en Bosnie-et-Herzégovine, ainsi qu'aux réalisations de la politique globale de l'Union dans la région, en particulier au regard du processus de stabilisation et d'association.
  - (4) L'Union devrait continuer à coordonner son action avec les Nations unies et à procéder à des consultations avec les organisations concernées, notamment l'OTAN et l'OSCE.
  - (5) Après l'acceptation, le 28 février 2002, de la proposition de l'Union concernant la MPUE par le comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le Conseil de
- (6) sécurité des Nations unies a adopté, le 5 mars 2002, la résolution 1396(2002) dans laquelle il se félicite que l'Union soit prête à assurer la relève du GIP.
  - (6) Le 4 mars 2002, les autorités de Bosnie-et-Herzégovine ont invité l'Union à assurer la relève de la mission de police des Nations unies. Un accord devra être conclu à cette fin entre les autorités de Bosnie-et-Herzégovine et l'Union.
  - (7) Il conviendrait de créer une équipe de planification en vue de préparer la MPUE.
  - (8) Le 18 février 2002, le Conseil a exprimé son souhait de désigner comme représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (RSUE) le prochain haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine.
  - (9) Le comité politique et de sécurité devrait exercer le contrôle politique de la MPUE et en définir l'orientation stratégique et il devrait être régulièrement informé de tous les aspects de la mission, notamment par le représentant spécial de l'Union et le chef de la mission/commissaire de police, selon le cas.
  - (10) Prenant acte des contributions appréciables apportées au GIP par d'autres États, des États non membres de l'Union sont invités à apporter une contribution à la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine. En premier lieu, les membres européens de l'OTAN non membres de l'UE et d'autres États, candidats à l'adhésion à l'Union, ainsi que d'autres États membres de l'OSCE non membres de l'UE qui fournissent actuellement du personnel au GIP, sont invités à apporter une contribution à la MPUE.
  - (11) Le 18 février 2002, le Conseil a approuvé le financement de la MPUE tel qu'il est indiqué à l'annexe IV de ses conclusions.
  - (12) L'article 14, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne demande que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. L'indication des montants à financer sur le budget communautaire constitue une illustration de la volonté de l'autorité législative et dépend de la disponibilité de crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire correspondant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article 4

Article premier

### Mission

1. L'Union européenne crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, une Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en vue d'assurer la relève du groupe international de police des Nations unies (GIP) en Bosnie-et-Herzégovine. Avant cette date et afin de préparer la MPUE, une équipe de planification est mise en place au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002 et reste en fonction jusqu'au 31 décembre 2002.

2. La MPUE agit conformément aux objectifs et autres dispositions contenus dans le mandat qui figure en annexe.

Article 2

### Planification

1. L'équipe de planification est composée du chef de la mission de police/chef de l'équipe de planification et du personnel nécessaire pour assurer les fonctions découlant des besoins de la mission.

2. Le Secrétariat général du Conseil élabore le concept d'opérations (CONOPS), avec l'aide du chef de la mission de police/chef de l'équipe de planification. Ensuite, l'équipe de planification établit le plan d'opération (OPLAN) et met au point tous les instruments techniques nécessaires pour exécuter la MPUE. Le Conseil approuve le CONOPS et l'OPLAN.

3. L'équipe de planification travaille en étroite coopération avec le GIP.

4. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le chef de la mission de police/chef de l'équipe de planification devient le chef de la mission/commissaire de police, comme prévu à l'article 4.

Article 3

### Structures

La MPUE est en principe structurée comme suit:

a) un quartier général principal à Sarajevo, composé du chef de la mission/commissaire de police et du personnel prévu dans l'OPLAN. Une partie du personnel est constituée d'un nombre variable d'agents de liaison chargés des contacts avec d'autres organisations internationales sur le terrain. Ces agents sont déployés par le chef de la MPUE en fonction des besoins;

b) dans un premier temps, un total de 24 unités d'encadrement installées aux mêmes endroits que les différentes structures de la police de Bosnie-et-Herzégovine au niveau intermédiaire et supérieur, y compris au sein des entités, des centres chargés de la sécurité publique, des cantons, de l'agence nationale de protection du renseignement, du service national des frontières et au sein du district de Brcko.

### Chef de la mission/commissaire de police

1. Le Conseil, sur proposition du Secrétaire général/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (SG/HR), nomme un chef de la mission/commissaire de police. Celui-ci assume le commandement opérationnel de la MPUE et assure la gestion quotidienne de ses opérations.

2. Le chef de la mission/commissaire de police est recruté sur une base contractuelle.

3. Tous les policiers restent entièrement sous le commandement de l'autorité nationale appropriée. Les autorités nationales transféreront le commandement opérationnel (OPCOM) au chef de la MPUE.

4. Le chef de la mission/commissaire de police est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou l'autorité de l'Union concernée.

Article 5

### Personnel

1. L'effectif de la MPUE et ses compétences sont conformes aux objectifs et à la structure définis à l'article 3 et au mandat figurant en annexe.

2. Les policiers sont détachés par les États membres. La durée minimale du détachement devrait être d'au moins un an. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes aux policiers qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-et-Herzégovine.

3. La MPUE recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle.

4. Les États membres ou les institutions communautaires peuvent également, si nécessaire, détacher du personnel civil international pour une durée minimale d'un an. Chaque État membre ou institution communautaire supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-et-Herzégovine.

Article 6

### Position du représentant spécial dans la chaîne de commandement unifiée

La position dans la chaîne de commandement unifiée du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE), nommé par une action commune du Conseil distinct, est définie à l'article 7.

Article 7

### Chaîne de commandement

S'agissant d'une opération de gestion de crise, la MPUE, qui s'inscrit dans le cadre plus large de l'action de l'Union en faveur de l'État de droit en Bosnie-et-Herzégovine, possède une chaîne de commandement unifiée.

Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'accord de Dayton/Paris et de ses annexes:

- le RSUE rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR,
- le comité politique et de sécurité assure le contrôle politique et la direction stratégique,
- le chef de la mission/commissaire de police dirige la MPUE et assure sa gestion quotidienne,
- le chef de la mission/commissaire de police rend compte au SG/HR par l'intermédiaire du RSUE,
- le SG/HR donne des orientations au chef de la mission/commissaire de police par l'intermédiaire du RSUE.

#### Article 8

##### Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et du cadre institutionnel unique de l'Union, les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et d'autres pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que d'autres États membres de l'OSCE ne faisant pas partie de l'UE, qui fournissent actuellement du personnel au GIP, sont invités à apporter une contribution à la MPUE, étant entendu qu'ils supporteront les coûts découlant de l'envoi des policiers et/ou du personnel civil international qu'ils détacheront, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-et-Herzégovine, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de la MPUE.

2. Les États tiers qui apportent des contributions significatives à la MPUE ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne des opérations que les États membres de l'Union participant à l'opération.

3. Les modalités précises en ce qui concerne la participation des États tiers font l'objet d'accords conformément à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.

#### Article 9

##### Dispositions financières

1. Les coûts de mise en œuvre de la présente action commune sont de:

- a) 14 millions d'euros pour la mise en route (y compris les équipements et l'équipe de planification) pour l'année 2002, qui seront financés sur le budget communautaire;
- b) 38 millions d'euros par an au maximum pour les frais de fonctionnement pour les années 2003 à 2005, répartis comme suit:

i) 17 millions d'euros au maximum en indemnités journalières de subsistance en fonction de l'indemnité journalière qui aura été fixée, et 1 million d'euros pour les frais de voyage, qui seront financés par ceux qui les occasionnent, conformément à l'article 5, paragraphe 2;

ii) les 20 millions d'euros restants (11 millions d'euros pour le fonctionnement opérationnel, 4 millions d'euros pour le personnel local, 5 millions d'euros pour le personnel civil international), coûts communs à financer sur le budget communautaire.

Le Conseil arrête le budget final pour les années 2003 à 2005 sur une base annuelle.

2. Si le financement des coûts visés au paragraphe 1, point b) ii) à partir du budget communautaire n'est pas suffisant, le Conseil décide, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne comment couvrir la différence éventuelle représentant des coûts communs.

3. Pour ce qui est des dépenses financées sur le budget communautaire, les dispositions ci-après s'appliquent:

a) les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté applicables en matière budgétaire. Les achats de biens et de services sont entrepris conformément aux procédures appropriées nécessaires pour permettre l'exécution de la MPUE, notamment eu égard aux contraintes de temps, et de manière à permettre aux ressortissants de pays tiers de soumissionner;

b) le chef de la mission/commissaire de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.

4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de la MPUE, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.

#### Article 10

##### Action communautaire

1. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'orienter son action en vue d'atteindre les objectifs de la présente action commune, le cas échéant, par le biais de mesures communautaires pertinentes.

2. Le Conseil note également qu'il est nécessaire de fixer des modalités de coordination à Bruxelles et à Sarajevo.

#### Article 11

##### Statut du personnel de la MPUE

1. Le statut du personnel de la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la MPUE, sont arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.

2. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

*Article 12*

**Entrée en vigueur et durée**

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

*Article 13*

**Publication**

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PIQUÉ I CAMPS

## ANNEXE

## MANDAT DE LA MPUE

On trouvera esquissé ci-après le mandat de la MP de l'UE qui assurera la relève du GIP des Nations unies, dans le cadre du soutien global que l'Union apporte au secteur de l'État de droit en Bosnie-et-Herzégovine.

**I. Niveau politique/stratégique**

1. Le mandat de la MPUE comporte les éléments ci-après:
2. La MPUE, soutenue par les programmes de développement institutionnel de la Commission, devrait viser, dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'État de droit et conformément aux objectifs généraux de l'annexe 11 de l'accord de Dayton, à établir des dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-et-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales et, ce faisant, à améliorer le niveau de la police en Bosnie-et-Herzégovine. Pour y parvenir, cette mission, d'une durée de trois ans, devrait être dotée des pouvoirs nécessaires et se concentrer sur les objectifs suivants:
  - maintenir, en assurant la continuité avec les acquis du GIP, les niveaux actuels de compétence au plan institutionnel et personnel,
  - améliorer, par des actions de suivi, d'encadrement et d'inspection, les capacités de gestion et d'action de la police; à cette fin, mettre l'accent sur la délégation de pouvoirs et des principes de gestion axés sur la qualité, ainsi que sur l'amélioration des capacités de planification opérationnelle fondées sur l'analyse,
  - renforcer le professionnalisme au niveau supérieur dans les ministères, ainsi qu'au niveau des policiers de haut rang, par des fonctions de conseil et d'inspection,
  - et veiller à ce qu'un contrôle politique approprié soit exercé sur la police.
3. La mission ne disposera pas de pouvoirs d'exécution et ne comportera pas le déploiement d'éléments armés.

**II. Objectifs au niveau opérationnel**

4. La MPUE, qui est dotée de l'autorité nécessaire pour assurer des opérations de suivi, d'encadrement et d'inspection et dont l'action s'intègre dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'État de droit, devrait atteindre les objectifs décrits ci-dessus d'ici la fin de 2005; à cet effet, elle veille à ce que les services de police de Bosnie-et-Herzégovine:
  - agissent de manière professionnelle et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,
  - ne fassent l'objet d'aucune ingérence politique et soient dirigés par des agents apolitiques, qualifiés et répondant de leurs actes,
  - possèdent l'intégrité, les connaissances et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière transparente et objective,
  - au niveau des ministères et des policiers de haut rang, adoptent une culture professionnelle basée sur un système de gestion interne juste et transparent, où chacun est responsable de ses actes, notamment par des contrôles internes et l'application des procédures disciplinaires les plus rigoureuses,
  - fassent en sorte que les méthodes de gestion soient mises en œuvre grâce à des politiques équitables et impartiales en ce qui concerne le recrutement, la formation, la spécialisation et les promotions du personnel, ainsi qu'en matière disciplinaire,
  - se fondent sur une structure transparente qui tienne compte de la composition multiethnique de la société et réponde de manière satisfaisante au souci d'égalité des sexes,
  - gèrent le personnel et les ressources avec efficacité dans un cadre institutionnel approprié et dont le coût ne soit pas excessif,
  - standardisent les systèmes d'enregistrement et d'analyse des données afin de faciliter les échanges d'informations nécessaires à la planification opérationnelle et aux enquêtes, en vue de promouvoir la mise en place d'un système de statistiques criminelles à l'échelle de la Bosnie-et-Herzégovine tout entière,
  - mettent en place une coopération entre toutes les forces de police de Bosnie-et-Herzégovine, y compris entre les entités et entre les cantons (création de structures en vue de la coordination, de l'échange d'informations et de l'instauration d'un climat de confiance),
  - mènent des enquêtes de police judiciaire sur des affaires de corruption, quelles qu'en soient les conséquences politiques,
  - soient capables d'enquêter sur tous les types d'activités criminelles et de les contrer, y compris la criminalité organisée et le terrorisme, par le biais d'une structure au niveau de l'État faisant partie intégrante du système judiciaire, coopérant étroitement avec le ministère public et agissant dans le cadre d'un système de justice pénale réformé,
  - procèdent, en étroite coopération avec la force multinationale de stabilisation (SFOR), à des échanges d'informations spécialisées pour appuyer l'action de la structure créée au niveau de l'État et d'autres autorités appropriées,
  - aient les moyens de réagir à des troubles publics en appliquant des méthodes policières modernes et sans parti pris politique ou ethnique,
  - s'engagent dans une coopération constructive avec les services de police des États voisins (pays concernés par le processus de stabilisation et d'association) et des États membres de l'Union.

### III. Méthodologie

5. Il convient de noter que l'efficacité d'une MPUE adoptant une approche managériale dépendra directement des compétences du personnel et de sa capacité à faire œuvre de continuité et à tabler sur l'acquis institutionnel. À cet effet, il est fortement recommandé de sélectionner du personnel qualifié et de le détacher pour des périodes d'au moins un an.
  6. Pour que les objectifs ci-dessus soient atteints d'ici la fin de 2005, la MPUE devrait:
    - installer la police internationale aux mêmes endroits que les commandants dans les différentes entités, les centres chargés de la sécurité publique, les cantons, le district de Brcko, l'agence nationale de protection du renseignement et le service national des frontières aux niveaux intermédiaire et supérieur de la police de Bosnie-et-Herzégovine,
    - pouvoir relever de leurs fonctions les agents qui ne respectent pas les règles, sur recommandation du commissaire de police de l'UE adressée au Haut représentant,
    - coordonner son action avec le bureau du Haut représentant en vue de contribuer à la réalisation des objectifs globaux définis par la communauté internationale dans le domaine de l'État de droit, ainsi qu'avec d'autres organisations au sein de la communauté internationale, en fonction des circonstances,
    - rester en contact avec la SFOR sur les questions de sécurité publique, y compris pour pouvoir apporter un soutien à la SFOR en cas d'urgence.
-